

le contrôle exercé par le Conseil national des droits de l'homme et le Conseil de la concurrence, lequel est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques).

Même si la Constitution du 29 juillet 2011 instaure une nouvelle organisation territoriale fondée sur une régionalisation avancée du Maroc, il n'en demeure pas moins vrai que les différents contrôles institués sur les collectivités territoriales rappellent le caractère unitaire de l'État marocain.

Dans sa conclusion générale, l'auteur souligne que la Constitution du 29 juillet 2011 a doté les collectivités territoriales d'un « véritable statut ». Cependant, l'auteur observe que malgré des rapports nouveaux de coopération et de concertation entre l'État et les collectivités territoriales, l'organisation territoriale du Royaume du Maroc reste « très loin de celle d'un État fédéral » et même « de celle d'un État régional ».

Différentes annexes complètent l'ouvrage, dont une importante bibliographie et d'opportunes informations de l'éditeur intitulées « Le Maroc aux éditions L'Harmattan. Dernières parutions ».

Le livre de Jawad Abibi est un document de référence agréable à consulter, clair et très bien charpenté. Il ne néglige pas les comparaisons avec le droit français. Il est utile pour toutes celles et tous ceux qui s'intéressent au droit public en général et indispensable pour toutes celles et tous ceux qui s'intéressent au droit marocain.

J.F. LECLERCQ

J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer*, Paris, L'Harmattan, 2015, 358 p.

Institué en 1996, le tribunal international du droit de la mer (TIDM) a connu vingt-trois affaires et a largement trouvé sa place au sein des juridictions internationales. C'est une institution consolidée que Jean-Grégoire Mahinga choisit d'étudier sous un angle très précis, celui du commentaire du statut du TIDM, article par article.

L'ouvrage adhère fidèlement à la structure du statut et les 41 articles sont passés consciencieusement en revue. Il en résulte un texte dense et complet, parfois répétitif. Les recoupements sont inévitables. C'est le cas lorsque l'auteur choisit de développer certains aspects plus précis d'articles qui couvrent des champs très larges. La compétence consultative du tribunal est par exemple traitée dans le commentaire de l'article premier⁽¹⁾ mais également, plus longuement,

(1) Article 1^{er}, paragraphe 1 : « Le tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la convention et du présent statut ».

dans le commentaire de l'article 21⁽²⁾ qui comprend une analyse fouillée de la jurisprudence, notamment le raisonnement par lequel le TIDM, dans son premier avis consultatif, allait retenir sa compétence en matière consultative⁽³⁾.

Le statut est constamment mis en regard avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) dont il est l'annexe, et le Règlement du TIDM qui le complète. Autres sources, la résolution relative à sa pratique judiciaire interne, les directives en vue de la présentation d'affaires au tribunal, l'accord de siège avec le gouvernement allemand du 14 décembre 2004, l'accord sur les privilèges et immunités du TIDM adopté le 23 mai 1997. En ce qui concerne la jurisprudence, l'auteur analyse exhaustivement celle du TIDM et celle du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, mais aussi celle de la Cour internationale de justice (CIJ). Il apparaît très clairement que la pratique de cette dernière⁽⁴⁾ et l'expérience acquise⁽⁵⁾ ont été déterminantes au moment de la création du tribunal et de l'élaboration du statut et qu'elles continuent à inspirer le fonctionnement et la jurisprudence du TIDM. Ainsi des chambres *ad hoc* qui ont permis à la CIJ de retrouver son dynamisme, d'où leur importance pour le TIDM. Il est intéressant de découvrir l'interaction entre les deux institutions et comment le TIDM s'est peu à peu forgé une personnalité propre tout en restant encore très influencé par sa grande sœur. Par ailleurs, pour les articles du statut qui n'ont pas encore donné lieu à application concrète, spécialement à propos de la procédure devant le TIDM, c'est généralement sur la pratique de la CIJ que l'auteur base son commentaire.

Jean-Grégoire Mahinga ne dédaigne pas les considérations pratiques qui rendent l'institution vivante et concrète. Il révèle le nom des juges et la date de leur entrée en fonction, leur lieu de résidence, l'organisation pratique des privilèges et immunités, ainsi que les compromis politiques entre les États-Parties préalables à leur nomination. Il rappelle que les membres du tribunal se connaissent et se côtoient. Il illustre les langues choisies lors de la procédure orale et relève le pragmatisme de la constitution des chambres⁽⁶⁾. Toute une multitude de détails qui permettent au lecteur de mieux percevoir la réalité humaine de l'institution.

(2) Article 21 : « Le tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au tribunal ».

(3) TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif du 2 avril 2015.

(4) La référence de la CIJ est constante dans ce qui touche à l'organisation du tribunal, par exemple pour le renvoi au système appliqué au sein de l'assemblée générale de l'ONU pour la répartition géographique de juges.

(5) Reprise notamment dans les travaux menés dans le cadre du cinquantenaire de la CIJ.

(6) Dans la pratique, elles sont toujours constituées après l'exercice du droit des parties de désigner un juge *ad hoc*.

La réalité politique est aussi présente, ainsi que l'illustre la comparaison avec les déclarations de l'article 298⁽⁷⁾ de la CNUDM. Entre la Suisse qui choisit le TDIM « comme seul organe compétent pour les litiges en matière de droit de la mer » et la Russie, l'Ukraine et le Belarus qui ne reconnaissent sa compétence que dans le cadre de la procédure de prompt mainlevée d'immobilisation de navire ou de prompt libération de l'équipage conformément à l'article 292 de la CNUDM, l'éventail des déclarations est varié et met en lumière la diversité de la scène internationale.

Certains articles n'ont pas encore été appliqués et restent encore au stade théorique⁽⁸⁾, certains se prêtent uniquement à la paraphrase, d'autres appellent davantage le commentaire. C'est le cas de la question de la compétence du TIDM découlant de l'article 21, qui est développée amplement au long de 48 pages de l'ouvrage. Ce sujet, ainsi que celui du droit applicable par le TIDM et tous ceux qui occasionnent le dialogue entre le statut et la CNUDM, permettent en effet à l'auteur de dépasser quelque peu le cadre rigide qu'il s'est imposé et de prendre part à la construction de la doctrine. Jean-Grégoire Mahinga révèle ainsi certains aspects fascinants du droit international en devenir, notamment comment la jurisprudence du TIDM développe les innovations introduites par la CNUDM⁽⁹⁾. Il ne se contente cependant pas de décrire, il donne son opinion, parfois de manière vigoureuse, quand il lui arrive de soutenir la position dissidente d'un juge contre celle du tribunal. De manière générale cependant, les thèses de l'auteur gagneraient à être plus facilement identifiables en tant que telles.

Quant à la forme, de nombreuses sources doctrinales sont citées ; on regrette cependant l'absence d'une bibliographie et d'une liste des décisions pertinentes. Surprennent, également, les abondantes coquilles subsistant dans certains chapitres.

I. DE PIERPONT

(7) Article 298, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer : « Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends (...) ».

(8) Par exemple, l'article 9 (conséquences du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises) et la disparition et la succession d'États.

(9) On prendra pour exemple l'analyse de l'article 20, paragraphe 2, qui consacre l'innovation introduite par la convention de 1982 sur le droit de la mer à propos de l'accès au tribunal des entités autres que les États Parties.